

## EXTRAIT du Règlement Intérieur du Lions Club Dreux Cité Royale

### Article 16 – 1 : Admission au Club - Procédure :

Sauf l'hypothèse d'un transfert, régie notamment par l'article 16-3 infra, la procédure ci-après s'applique à l'admission de tout impétrant, que sa candidature soit ou non spontanée.

1. Cette candidature est :
  - Informellement évoquée par le président de la commission des effectifs, et le cas échéant par son ou ses parrains, à la 1<sup>ère</sup> réunion statutaire utile ; le président du Club préalablement avisé ;
  - Rappelée au compte-rendu de la réunion.
2. Dans le délai de 14 jours à compter de la diffusion de ce compte-rendu, tout membre du Club ayant droit de vote et plus de 50 % de présence au cours des douze derniers mois, a la possibilité de s'opposer à cette candidature auprès du président de la commission des effectifs ; ce par tout moyen et sans avoir à se justifier.
3. A défaut d'opposition, s'ouvre la procédure d'instruction qui se déroule comme suit :
  - La commission des effectifs rencontre le candidat, remplit le « Formulaire de Recrutement » établi par le Club et dresse du tout un rapport écrit. Si elle l'estime utile, elle avise de cette candidature le ou les autres Club LIONS de DREUX et, le cas échéant, de la ville de résidence du candidat ;
  - Le formulaire de recrutement du candidat et le rapport écrit sont présentés à la 1<sup>ère</sup> réunion statutaire utile par la commission des effectifs et annexés au compte-rendu de la réunion ;
  - Dans le délai de 14 jours à compter de la diffusion de ce compte-rendu, tout membre du Club, remplissant les conditions rappelées ci-dessus, a la possibilité de s'opposer à la candidature auprès du président de la commission des effectifs ; ce, par tout moyen et sans avoir à se justifier.
4. A défaut d'opposition, s'ouvre la période probatoire qui se déroule comme suit :
  - Cette période probatoire est de 3 mois, hors juillet et août ;
  - Le candidat doit être parrainé par un ou deux membres actifs, s'il y a lieu désignés par les présidents du Club et de la commission des effectifs ;
  - Sauf empêchement légitime suspendant d'autant cette période probatoire, il participe à toutes les réunions, manifestations et actions du club.
5. S'il satisfait aux obligations de la période probatoire :
  - Le candidat réitère par tout moyen auprès du président de la commission des effectifs sa volonté d'intégrer le club ;
  - La question de son intégration est soumise, hors sa présence, à la 1<sup>ère</sup> réunion statutaire utile, au cours de laquelle les membres se prononcent à l'unanimité des présents.
6. S'il y a lieu, le candidat est définitivement admis au cours de la 1<sup>ère</sup> réunion statutaire suivante.